

DELEGATION DE Monsieur Jean-Louis DAVID

D-2014/327
Politique de stationnement au service des usagers.
Autorisation.

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La régulation du stationnement est un levier essentiel des politiques d'aménagement de l'espace public et de mobilité urbaine.

La ville de Bordeaux s'attache depuis longtemps à développer les moyens de transports alternatifs à la circulation et au stationnement de la voiture. Les systèmes d'auto-partage, de vélos et de voitures en libre service contribuent en effet à optimiser l'espace public.

La Ville s'emploie d'autre part, à faciliter les activités logistiques urbaines (livraisons et déplacements professionnels) afin de soutenir le développement économique.

Enfin, plus de 2% des places de stationnement sont réservés sur l'ensemble du territoire communal pour les personnes à mobilité réduite détentrices de la carte européenne de stationnement.

Afin de renforcer ces orientations et tenir compte des réalités économiques, de nouvelles dispositions sont proposées pour faciliter au mieux les déplacements et le stationnement intra urbain grâce à un système moderne et innovant.

Dans ce souci de cohérence et de constante évolution du service public, la Ville propose donc les innovations suivantes qui entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2014 :

- Le paiement du stationnement par téléphone mobile.
- La possibilité pour les résidents de souscrire par internet à de nouveaux abonnements trimestriel, semestriel, annuel.
- La possibilité de stationner leur véhicule sur un périmètre élargi (2 zones contigües).
- Une nouvelle tarification de l'abonnement mensuel à 30 euros, pour les professionnels (commerçants, artisans et professionnels de santé dont le local d'activité est situé sur la commune).

I/ LE PAIEMENT PAR TELEPHONE MOBILE : UN SYSTEME PLUS SIMPLE ET EFFICACE POUR L'USAGER

Aujourd'hui un usager peut régler son stationnement à Bordeaux par monnaie, carte bancaire ou carte monéo. Il est proposé de compléter ce dispositif par un mode de paiement par téléphone mobile.

Pour profiter de cette innovation, l'utilisateur devra au préalable s'inscrire gratuitement et créer un compte personnel sur le site internet de la Ville, bordeaux.fr ou en téléchargeant l'application mobile gratuite (iphone/android). Ce service de paiement sécurisé à distance n'engendrera aucun coût supplémentaire pour le règlement de son stationnement au tarif en vigueur.

L'utilisateur pourra surtout régler la durée réelle de stationnement. En effet, le paiement se fera à la minute de stationnement dès la fin de la période minimum forfaitaire de 30 mn dans l'hyper centre (zone tarifaire A) et de 20 mn dans les autres secteurs (zone tarifaire B). L'utilisateur pourra prolonger ou interrompre son stationnement à sa guise pour ne payer que le temps réellement consommé.

Chaque opération de démarrage ou d'arrêt de stationnement est confirmée par un signal sonore suivi d'un SMS.

Par ailleurs, les utilisateurs seront alertés par SMS avant la fin du temps prévu de stationnement. Ce système permettra à l'automobiliste de ne plus se rendre à l'horodateur s'il est contraint de prolonger son stationnement. Ce service, particulièrement utile pour les PMR, sera également proposé dans certains parkings en ouvrage de Bordeaux.

II/ UN STATIONNEMENT RESIDANT PLUS ACCESSIBLE

La tarification préférentielle réservée aux résidents existe depuis 1997 et permet aux bordelais une facilité de stationnement à des tarifs très attractifs. En plus de l'abonnement mensuel sur internet à 15 euros, des abonnements trimestriel (45 euros), semestriel (90 euros) ou annuel (165 euros) pourront désormais être souscrits par internet ou par l'application mobile. Le paiement à l'horodateur dans les mêmes conditions actuelles est bien évidemment maintenu.

Les résidents qui s'acquitteront de leur stationnement par internet ou par téléphone pourront stationner dans un secteur plus étendu. En effet, le macaron résident délivré pour un véhicule par foyer sera désormais valable sur 2 zones « résident » : la zone d'habitation du riverain ainsi qu'une zone contigüe à celle-ci de son choix.

III/ UN STATIONNEMENT PROFESSIONNEL PLUS FACILE AFIN DE RENFORCER L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE SERVICE

De nouvelles dispositions visent les professionnels de santé, les artisans et commerçants, dont le local est implanté sur le territoire de la ville de Bordeaux et dont l'activité nécessite l'usage d'un véhicule. Ce nouveau dispositif est mis en place afin de faciliter leurs déplacements et leurs stationnements dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Il est donc proposé pour :

⇒ **Les professionnels exerçant une activité sédentaire**, un tarif professionnel de 30 euros mensuel uniquement valable dans la zone résidant dans laquelle le local professionnel est implanté. Un seul véhicule par commerce est éligible à ce dispositif.

⇒ **Les professionnels exerçant une activité itinérante** (professionnels de santé exerçant aux domiciles des patients, dépanneurs à domicile...) : un tarif professionnel de 30 euros valable sur l'ensemble des zones résidants de la commune. Un seul véhicule par entreprise ou cabinet domicilié dans une zone « résidant » est éligible à ce dispositif.

⇒ **Une commission municipale présidée par l' élu en charge du stationnement émettra** un avis pour le maire sur les demandes particulières. Cette commission regroupe le directeur général de la vie urbaine et de la proximité, le directeur de la police municipale et de la tranquillité publique, le chargé de mission proximité du cabinet du maire, un représentant de la chambre du commerce et de l'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat ainsi qu'un représentant des associations de commerçants.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en place ces nouvelles dispositions relatives au stationnement à Bordeaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, l'organisation du stationnement est un levier important des politiques d'aménagement que vous poursuivez sur l'espace public et de mobilité urbaine.

La Ville de Bordeaux s'attache depuis longtemps à développer des moyens de transports alternatifs à la circulation et au stationnement de la voiture. Les systèmes d'auto-partage, de vélos et de voitures en libre service contribuent en effet à optimiser l'espace public.

La ville s'emploie également à faciliter les activités logistiques urbaines (livraisons et déplacements professionnels) afin de soutenir le développement économique.

Par ailleurs, 2% des places de stationnement de notre ville sont désormais réservées sur l'ensemble du territoire communal pour les personnes à mobilité réduite et handicapées.

Afin de renforcer ces orientations nous vous proposons un certain nombre d'améliorations du dispositif qui pourraient entrer en vigueur si vous en étiez d'accord le 1^{er} juillet 2014.

Tout d'abord le paiement du stationnement par téléphone mobile. C'est-à-dire qu'à partir du 1^{er} juillet, en possession d'une application sur son téléphone mobile on pourra réserver et payer son stationnement.

Deuxièmement, la possibilité pour les résidents de souscrire par Internet de nouveaux abonnements qui seront désormais trimestriels, semestriels ou annuels.

Je rappelle que jusqu'à présent on pouvait sur Internet moyennant 15 euros par mois payer son stationnement pour une durée de 15 jours, ou maximum 1 mois.

Troisièmement, la possibilité de faire stationner son véhicule sur un périmètre élargi - c'est une demande de nos concitoyens qui a transité par les commissions permanentes de quartiers - c'est-à-dire la possibilité d'obtenir une place dans la zone contiguë, quand la zone dans laquelle on se trouve est saturée.

Quatrièmement, une nouvelle tarification de l'abonnement mensuel à 30 euros pour les professionnels : commerçants, artisans, professionnels de santé, dont le local d'activité est situé sur le site de la commune.

Voilà, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, la délibération qui vous est soumise pour améliorer la pratique du stationnement sur notre territoire.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. GUENRO

M. GUENRO. -

Monsieur le Maire, chers collègues, le stationnement est un sujet quotidien délicat dans Bordeaux, délicat pour tous et pour des raisons souvent opposées et contradictoires :

Difficultés à trouver une place quand on rentre chez soi tard le soir ;

Difficultés à trouver une place pour 5 minutes quand on veut simplement décharger des courses ;

Difficultés de cheminement pour les cyclistes dont les pistes cyclables sont souvent occupées par des automobilistes qui justement ont fini par trouver cette place pour 5 minutes.

Impossibilité enfin pour les personnes à mobilité réduite de cheminer dans les centaines de rues à échoppes, où, soir après soir l'ensemble des trottoirs se transforment en parkings.

Je ne dis pas que le contexte local est simple. Il ne l'est pas. D'une part 60% des logements à Bordeaux sont sans parking, ce qui explique la pression sur la voirie, d'autre part l'étalement de la métropole met la voiture au cœur de la mobilité.

On ne peut cependant accepter la situation actuelle, d'autant plus que des milliers de véhicules sont chaque soir en infraction par rapport au règlement dans une tacite acceptation.

Certaines propositions que vous faites aujourd'hui sont, prises individuellement, intéressantes. Nous les voterons.

Ces mesures ne constituent pas cependant une politique de stationnement. Nous espérons que dans les mois à venir, en relation avec la métropole, en cohérence avec la politique de stationnement en ouvrage, on pourra remettre à plat la politique de stationnement sur voirie.

Vous l'avez compris, je ne suis pas certain que la politique de stationnement sur voirie telle qu'elle existe aujourd'hui, dite « stationnement résidentiel », appliquée depuis 97 soit adaptée aux enjeux de stationnement et de mobilité à venir.

D'une part parce que la politique de stationnement résidentiel n'arbitre pas entre les usagers. Que l'on ait besoin ou pas au quotidien d'un véhicule, quels que soient ses moyens, on a droit à un macaron « résident » ce qui renforce le sentiment partagé que la rue est un parking géant et que la place en bas de chez soi est sa place.

Qu'on le veuille ou non, à partir du moment où l'espace public est aussi rare il est de notre responsabilité d'arbitrer entre les usages et entre les besoins.

Il nous semble qu'un principe juste est d'alléger la pénibilité de ceux qui vivent une mobilité contrainte, et d'accompagner vers autre chose, vers une nouvelle façon de se déplacer ceux qui peuvent faire autrement.

D'autre part, parce que les objectifs de réduction des émissions de CO² nécessitent une révolution dans les usages et que ça passera par la réappropriation de l'espace public au profit de la marche, du vélo et des transports en commun.

Quand on apprend cette semaine que la Ville d'Amsterdam va investir 100 millions d'euros – 100 millions d'euros – pour améliorer les infrastructures cyclables, on mesure l'immense retard pris par l'ensemble des villes françaises. Bordeaux n'est pas une exception.

Enfin, et j'en resterai là, parce que d'autres approches sont possibles basées sur la mise en place de parkings de proximité, sur la dissociation entre l'habitat et le stationnement, sur les services numériques, sur l'information aux usagers en articulation avec des services innovants.

Monsieur le Maire, chers collègues, nous souhaitons que la période qui nous sépare de la mise en place de la dépénalisation du stationnement début 2016 nous serve à définir une nouvelle approche du stationnement dans Bordeaux et sur l'agglomération.

M. LE MAIRE. -

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, très brièvement étant donné que nous nous retrouvons dans les propos qui viennent d'être tenus par notre collègue Nicolas GUENRO, qui font suite d'ailleurs aux débats intéressants que nous avons pu avoir en commission sur ce sujet.

J'ajouterai qu'en ce qui nous concerne nous allons voter cette délibération. Nous considérons que les nouvelles mesures comme le paiement par téléphone portable sont des mesures positives que nous approuvons. D'autres communes comme Santander, San Francisco sont très en pointe sur ce terrain-là et ça marche très bien.

Mon observation sera double. D'une part beaucoup de nos concitoyens sont en demande d'une harmonisation du stationnement des parkings souterrains à l'échelle de la commune.

Je l'ai déjà évoqué en commission, c'est vrai que la multiplicité des opérateurs, certains publics comme Auto, Parc Auto, d'autres privés comme Vinci, rend compliquée cette harmonisation. Mais c'est vrai qu'il y a une demande de simplification, d'harmonisation des tarifs mieux connus de la part des Bordelais en ce qui concerne le stationnement en parcs souterrains.

Deuxième observation que je souhaite faire également : ne perdez jamais de vue, je vous l'ai dit, le fait que nous allons entrer dans une période de compétence stationnement Communauté Urbaine. Donc il faut faire en sorte que toutes les initiatives prises par la Ville de Bordeaux, notamment le paiement par téléphone portable, soient parfaitement compatibles avec ce que la Communauté Urbaine envisagera dans les semaines ou dans les mois qui viennent à l'échelle de son territoire. Même si je suis conscient du fait que la majorité des stationnements payants concernent plutôt la Ville de Bordeaux que la périphérie, il y aura quand même un stationnement payant en périphérie.

Donc je pense qu'il faut tout mettre en œuvre pour que cette compatibilité soit travaillée en même temps que cette initiative bordelaise que nous approuvons.

M. LE MAIRE. -

M. DAVID

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Juste pour dire à mes collègues qu'on est là dans le prolongement de la discussion qu'on a entamée ensemble en commission.

On se retrouve tous. La consigne du maire est évidemment dans le sens des propos tenus : nouvelles manières de se déplacer, économie d'un certain nombre de véhicules, essayer de faire en sorte que les déplacements domicile / travail soient plutôt le fait des transports en commun.

Vous soulignez également le fait de rapprocher et de mutualiser la totalité de cette problématique avec la métropole. Bien évidemment.

Je crois que les temps sont propices à une discussion et à une réflexion globale sur ce sujet pour poursuivre le travail qui a déjà été entamé.

M. LE MAIRE. -

Je ne veux pas ouvrir le débat sur cette question qui est un des sujets de frustration majeure, je le sais bien, des habitants de Bordeaux et de l'agglomération, comme celui de toutes les grandes villes. Je ne connais pas de grandes villes où l'on puisse trouver en rentrant chez soi une place devant sa porte quand on n'a pas de parking, ni qu'il soit facile de stationner pour aller acheter sa baguette ou son paquet de cigarettes. On peut toujours rêver, mais il n'y a pas de solutions simples.

Alors il faut progresser. Vous savez très bien les pistes que nous avons ouvertes.

D'abord on ne va pas interdire aux Bordelais d'avoir une voiture. Peut-être qu'un jour le réchauffement climatique nous y poussera, mais ce n'est pas le cas. Donc ceux qui ont une voiture il faut bien qu'ils la mettent quelque part, et je me bats pour que dans les nouveaux programmes immobiliers en particulier on continue à faire des places de stationnement.

Je ne sais pas si vous l'avez observé, mais j'ai entendu un jour le patron d'une grande entreprise de construction expliquer qu'il ne fallait plus faire de parkings pour les logements parce que ça permettait d'abaisser le coût des logements. Résultat : c'est à la collectivité de se débrouiller avec la voiture dans la rue. Ce partage-là ne me paraît pas juste ni légitime. Donc il faut continuer dans ce sens-là.

Deuxièmement il faut bien sûr inciter à ne pas utiliser la voiture en ville, d'où la politique en faveur du vélo, d'où l'extension des zones 30, des zones de partage, des rues en zone 20 comme nous le faisons dans beaucoup d'endroits. Le contrôle d'accès dans Bordeaux qu'on ne cite jamais a été pourtant extrêmement important pour la sérénité de la Ville.

Troisièmement, l'extension progressive à la demande des habitants du stationnement payant, avec les facilités que nous mettons en place aujourd'hui.

Quatrièmement, la recherche, quand c'est possible, de parkings de proximité. Sur ce point nous n'avons pas réussi, il faut bien le dire, ni la CUB ni la Ville. Il faut sans doute persévérer.

L'extension aussi des parcs périphériques. Nous sommes en sous capacité, notamment pour les parcs relais du tramway.

Bref, il y a toute une stratégie à développer pour améliorer la situation, mais il n'y a pas de solutions miracles à très court terme. Donc il faudra de la persévérance.

J'ai oublié de dire évidemment l'incitation à des modalités intelligentes de localisation des places, etc., le paiement comme nous le proposons aujourd'hui.

Je crois que cette délibération marque un progrès. Il n'est pas spectaculaire mais il est intéressant. Donc je pense qu'il fera l'unanimité ?

Pas d'oppositions ?

Pas d'abstentions ?

Je vous remercie.

D-2014/328

Bordeaux. rue Mac Carthy. Effacement du réseau téléphonique. Convention. Autorisation.

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens et de leur enfouissement sur la rue Mac Carthy, la Ville de Bordeaux et France Télécom se sont accordés pour la mise en place en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques installés sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

Aussi, les modalités d'interventions et de financement de cette opération sont arrêtées par une convention entre France Télécom et la Ville s'appuyant sur l'accord national signé entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.), l'Association des Maires de France (A.M.F.) et France Télécom, qui permet la mise en œuvre des dispositions de l'article L2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux France Télécom de la rue Mac Carthy, la répartition financière est la suivante :

- les travaux de génie civil sont pris en charge par la Ville dans le cadre de l'enfouissement général des réseaux de la rue.

France Télécom finance les fournitures (chambres et coffret) qui s'élèvent à 2 453.50 € HT.

- En ce qui concerne les coûts de câblage, la Ville participe à hauteur de 18% du coût global des travaux réalisés par France Télécom (19 320 € HT), c'est-à-dire 3 477.60 € HT pour la rue Mac Carthy.

France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques

En conséquent, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec France Télécom ci annexée, fixant les modalités de répartition des dépenses entre les deux parties,
- décider du versement de la somme de 3 477.60 euros HT à France Télécom, qui sera imputée sur le budget de la Ville (compte 2315, fonction 814)
- décider de l'émission d'un titre de recette de 2 453.50 euros HT à l'encontre de France Télécom.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DE FRANCE TÉLÉCOM ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : 33-12-2788-D- 1218782

entre :

La Commune de : Bordeaux, représentée par M.JUPPE Alain ,
ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

FRANCE TELECOM - société anonyme au capital de 10 412 239 188 Euros, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle même représentée par M. Jean Luc Minvielle ,
ci après dénommée « **France Télécom** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et France Télécom, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : Rue Mc Carthy à Bordeaux

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
 - Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
 - L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;
- Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires

La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, France Télécom n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, France Télécom prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national France Télécom – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

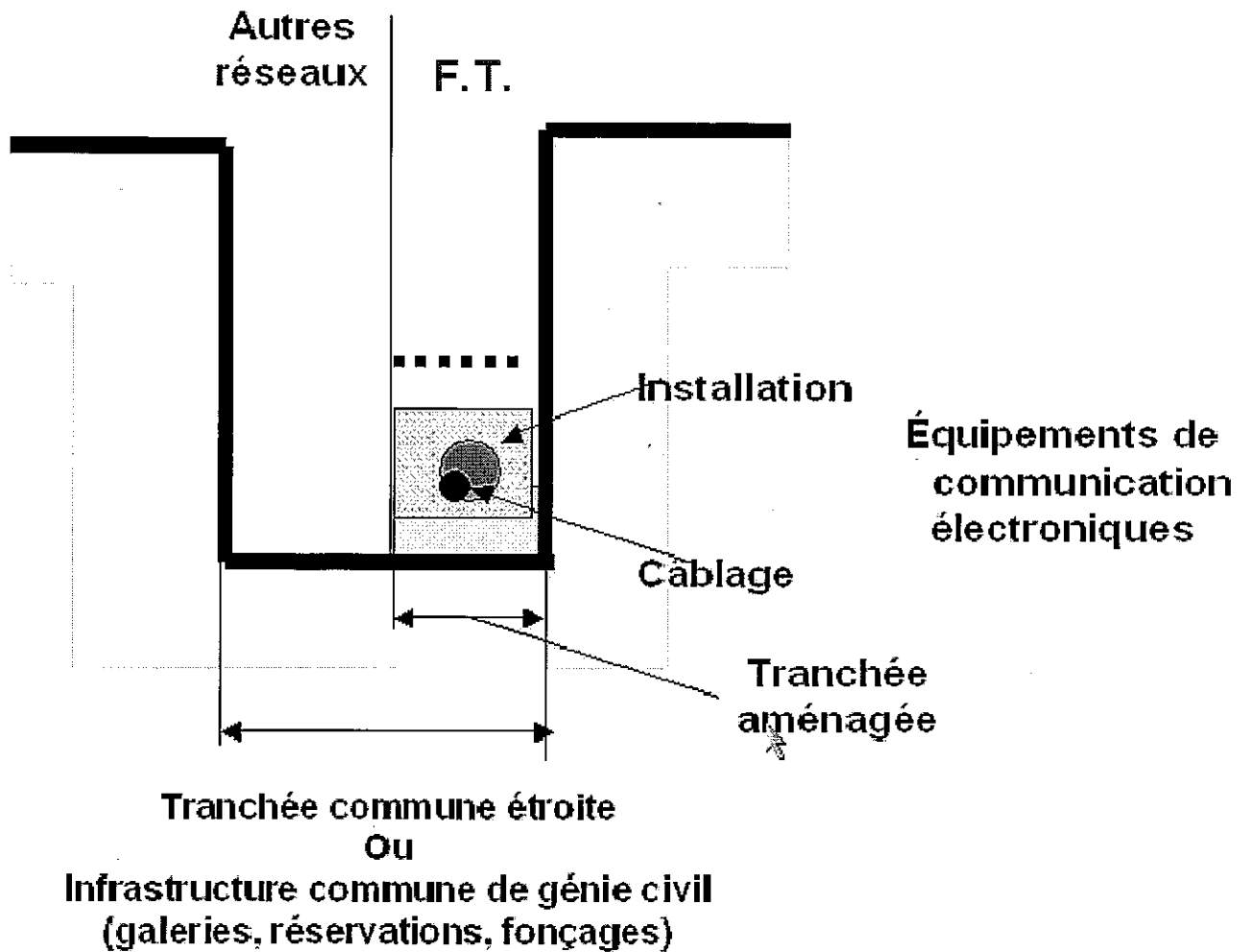
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à le 22/01/2013
Pour l'opérateur,
Le responsable Relations Externes
Guy NOUVET





2[1] L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

D-2014/329

Bordeaux. rue Louis Barthou. Effacement du réseau téléphonique. Convention. Autorisation.

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens et de leur enfouissement sur la rue Louis Barthou, la Ville de Bordeaux et France Télécom se sont accordés pour la mise en place en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques installés sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

Aussi, les modalités d'interventions et de financement de cette opération sont arrêtées par une convention entre France Télécom et la Ville qui s'appuie sur l'accord national signé entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.), l'Association des Maires de France (A.M.F.) et France Télécom, qui permet la mise en œuvre des dispositions de l'article L2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux France Télécom de la rue Louis Barthou, la répartition financière est la suivante :

- les travaux de génie civil sont pris en charge par la Ville dans le cadre de l'enfouissement général des réseaux de la rue.

France Télécom finance les fournitures (chambres et coffret) qui s'élèvent à 1 718.45 € HT.

- En ce qui concerne les coûts de câblage, la Ville participe à hauteur de 18% du coût global des travaux réalisés par France Télécom (12 880 € HT), c'est-à-dire 2 318.40 € HT pour la rue Louis Barthou.

France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques

En conséquent, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec France Télécom ci annexée, fixant les modalités de répartition des dépenses entre les deux parties,
- décider du versement de la somme de 2 318.40 euros HT à France Télécom, qui sera imputée sur le budget de la Ville (compte 2315, fonction 814)
- décider de l'émission d'un titre de recette de 1 718.45 euros HT à l'encontre de France Télécom.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DE FRANCE TÉLÉCOM ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : 33-12-2701-D- 1214009

entre :

La Commune de : Bordeaux, représentée par M JUPPE Alain ,
ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

FRANCE TELECOM - société anonyme au capital de 10 412 239 188 Euros, dont le siège social est
situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro
380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle même représentée par M. André
Cloud,
ci après dénommée « **France Télécom** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires
de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord
national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en
considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût
des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui
concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de
communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la
mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les
mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du
code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les
collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la
distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement,
la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures
communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau
national, la personne publique d'une part, et France Télécom, d'autre part, financent
respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la
décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications
électroniques, il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 82 % des
coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de
génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en
charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la
proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non
déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et
qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : Avenue Louis Barthou à Bordeaux
Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
 - Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
 - L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;
- Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien
en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires
La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.
Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoire et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, France Télécom n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, France Télécom prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82. % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national France Télécom – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

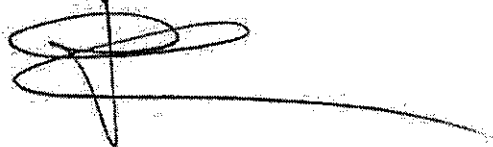
La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

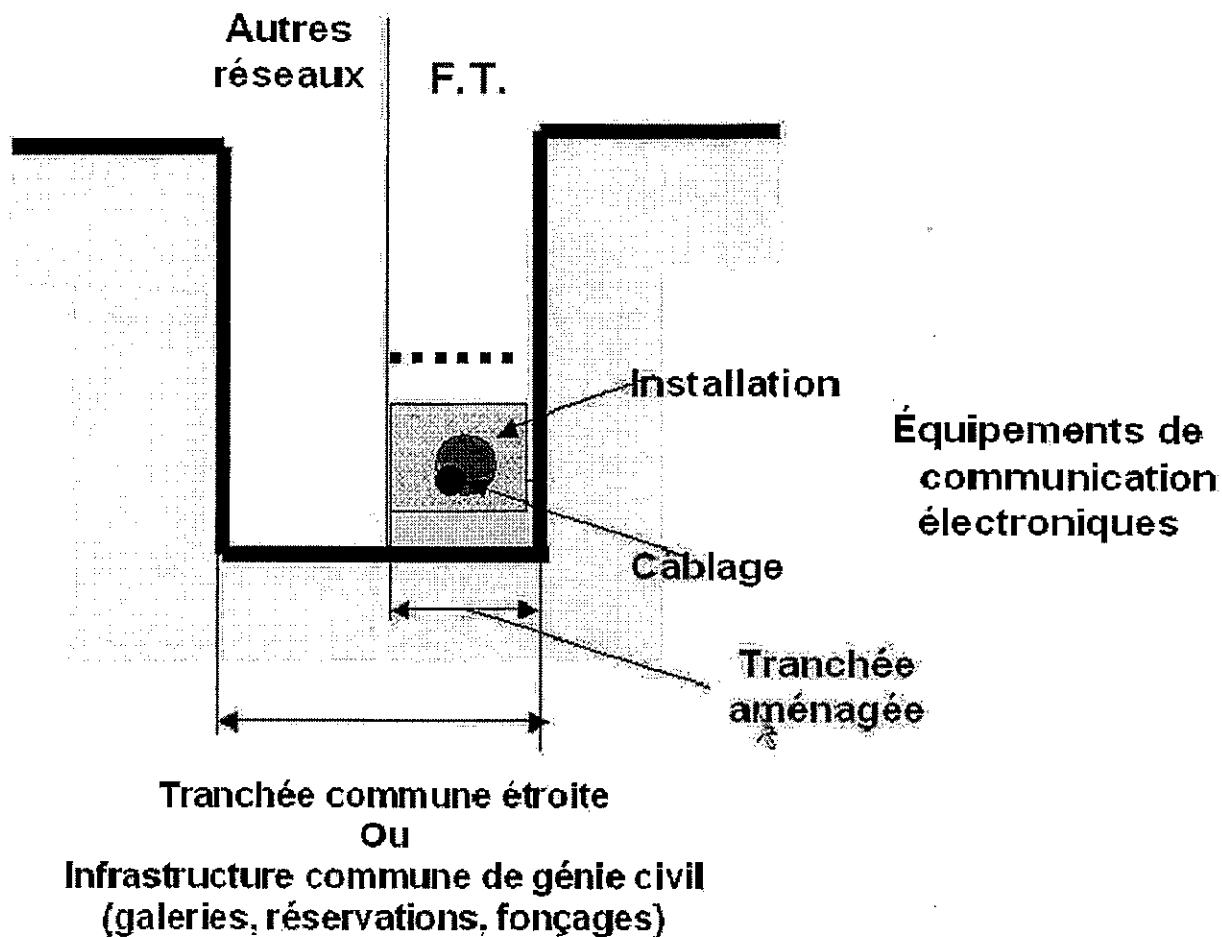
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à le 04/10/2013
Pour l'opérateur,
Le responsable Relations Externes
Guy NOUVET





2[1] L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.